

Arrêt

n° 119 241 du 20 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Luba. Selon vos déclarations, vous étiez avocat à Kinshasa et depuis la fin de vos études en 2002, vous étiez membre d'une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme que vous avez créée avec des amis de l'université, et membre d'une commission « Justice et paix » de votre paroisse. Vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités. En juin 2009, vous êtes venu en Europe, à La Haye, pour un stage. En novembre 2009, vous êtes venu en Belgique et vous avez commencé un master complémentaire en droits de l'homme aux Facultés Saint-Louis.

Le 10 mars 2012, vous êtes retourné au Congo car vous aviez trouvé un emploi dans un cabinet. Vos ennuis ont commencé le 20 mars 2012, vous avez reçu des SMS et des appels anonymes vous

accusant d'être un combattant et vous menaçant de mort. Le 23 mars 2012, vous êtes allé au siège local des Nations Unies pour vous plaindre. Ces appels se sont encore répétés du 21 au 23 mai et le 26 mai. Le 26 mars, vous avez reçu un mandat de comparution du Parquet de Grande Instance de Matete à Kinshasa. Sur conseil de votre avocat, vous avez décidé de ne pas y répondre.

Vous avez continué votre travail. Les 27 mars, 4 avril et 3 juin, trois inconnus sont venus chez vous en votre absence, ont demandé après vous et ont prévenu qu'ils repasseraient plus tard. Le 5 juin, après la troisième de ces visites, vous avez décidé de déménager, vous êtes allé vous installer chez des cousins à Limete. Le 6 juin, vous êtes allé vous plaindre à l'ASADHO (Association africaine des droits de l'homme). Le 15 juin 2012, en rentrant chez vous le soir, votre taxi est tombé en panne, vous avez dû marcher pour en trouver un autre. Trois individus sont sortis d'un véhicule, vous ont agressé, ont volé vos papiers et vous ont menacé. Vous avez alors décidé de quitter le pays.

Vous avez pris l'avion le 17 juin 2012, muni de votre passeport, et vous êtes arrivé en France le lendemain. Vous êtes resté quelques jours chez votre soeur à Paris et vous êtes venu en Belgique en voiture le 24 juin 2012. Après votre arrivée en Belgique, votre avocat au Congo vous a appris qu'on vous avait envoyé un deuxième mandat de comparution pour le 27 juin 2012. Il a lui-même rencontré le magistrat le 10 juillet 2012, qui lui a dit vouloir vous poser des questions au sujet de vos activités en Europe. Votre avocat a répondu que vous n'étiez plus au Congo.

Vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui vous ont envoyé deux mandats de comparution, et les inconnus qui vous menacent par téléphone et vous ont agressé dans la rue.

Le 31 octobre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 03 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 101 053 du 17 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que vous avez apporté trois nouveaux documents à l'audience du Conseil et qu'il est dès lors nécessaire que le Commissariat général se prononce sur la force probante de ces nouveaux documents. Il signale au surplus que le Commissariat général ne se prononce pas sur la situation sécuritaire. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous dites craindre les autorités de votre pays qui vous menacent d'une action judiciaire à cause de vos activités en Europe lorsque vous étiez étudiant.

Ainsi, en 2009, vous avez pris la parole lors d'une formation au sujet de l'implication des conflits sur les membres du personnel engagés dans la répression des crimes contre l'humanité organisée à la Cour pénale internationale. Vous avez dit qu'il y a des gens en prison qui ne doivent pas y rester. Vous expliquez que d'autres stagiaires – toutes nationalités confondues - n'étaient pas d'accord avec vous (p. 10). Notons qu'il s'agit juste d'une formation où chacun est libre de donner son opinion pour faire avancer le débat. Vous expliquez en outre que vous discutiez souvent entre amis sur ce qui se passe au pays (p. 09). Un jour, lors d'un échange avec un ami, celui-ci vous fait remarquer que votre opinion était une opinion typique d'un membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le progrès social) (p. 10), sans plus. Vous avez en outre marché lors du décès de Floribert Chebeya, vous avez participé à la marche des Chrétiens et enfin vous habitez à la maison africaine porte de Namur (p. 09)

En conclusion, vous avez participé en Europe à des meetings, des conférences et des marches (pp.9, 10) et vous avez pris la parole lors d'assemblées publiques mais vous n'avez jamais joué aucun rôle particulier, hors celui de simple participant (p. 14). Votre engagement est donc limité.

De surcroît, vous ne mentionnez aucun problème dans le cadre de ces activités en Europe, sinon quelques échanges verbaux avec des condisciples (p.10). Votre famille restée au pays n'a jamais eu de problèmes à cause de vos activités en Europe (p.10).

Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'on ait pu vous poser quelques questions à l'aéroport de Ndjili - ce que vous faisiez en Europe et si vous faites partie de ceux qui dérangent le pouvoir en Europe - car selon vos propres explications, une semaine auparavant, des Congolais avaient été rapatriés d'Europe et qu'il s'agissait d'une période tendue après les élections (p. 11). Le Commissariat général ne croit néanmoins pas au reste de votre récit – problèmes après votre sortie de l'aéroport- car vous n'avez pas un profil politique qui soit, par sa visibilité, de nature à représenter une menace pour les autorités de votre pays. D'ailleurs, trois mois plus tard, vous avez quitté le territoire congolais en passant les contrôles de l'aéroport muni de votre propre passeport (p.7). Certes vous mentionnez un contrôle appuyé de vos documents – documents contrôlés par l'agent d'immigration et son chef (p. 14) - mais votre cousin a levé cette difficulté sans problème, simplement en se faisant reconnaître comme un compagnon d'étude de la personne qui vous contrôlait (pp.14, 19). Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général du fait que les autorités congolaises s'acharnent contre vous.

Pour le reste, vous expliquez que vous avez reçu un mandat de comparution le 26 mars 2012 pour vous présenter au Parquet de Grande Instance le lendemain.

Vous dites que votre avocat vous a conseillé de ne pas vous présenter après avoir pris des renseignements auprès de certains agents du Parquet qui lui ont laissé entendre que votre comparution aurait un motif politique (p.16), mais sans plus de précision. Ensuite, selon votre avocat - contacté plus ou moins deux fois par mois (p. 07) - qui s'est présenté au Parquet à votre place le 10 juillet 2012 (p. 07), le magistrat qui vous a mandé à comparaître le 26 mars 2012 voulait en savoir plus sur vos activités en Europe. Vous ne pouvez néanmoins pas préciser qui sont les personnes qui lui ont donné cette information, ni la fonction qu'elles occupent au Parquet (p.16). Ainsi, vous dites d'abord que vous ne connaissez pas le magistrat auteur des deux mandats de comparution, et vous justifiez votre ignorance par le fait qu'il n'a signé les mandats que de ses seules initiales (p.15). Toutefois, il est à noter que vous êtes vous-même avocat et, dans ce problème, vous étiez aidé d'un autre avocat, lequel avait ses entrées au Parquet où il a pris des renseignements vous concernant (p.16), a personnellement rencontré le magistrat le 10 juillet 2012 et lui a parlé de votre affaire (pp.15, 18). Il n'est donc pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas donner spontanément le nom du magistrat qui est l'auteur des deux mandats de comparution au coeur de votre demande d'asile. Ce fait vous a été fait remarquer en audition, vous avez alors donné à l'officier de protection le nom du magistrat (voir rapport d'audition, p.16), mais le caractère tardif de votre réponse n'a pas convaincu le Commissariat général.

De plus, vous fournissez une copie du mandat de comparution mais relevons qu'il ne s'agit que d'une copie aisément falsifiable et qu'aucun motif n'y est mentionné. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous étiez mandé à comparaître le 27 mars 2012.

Pour attester de vos dires, vous déposez un courrier du 03 décembre 2012 émanant de votre avocat à Kinshasa et adressé à votre avocat en Belgique. Si votre avocat témoigne qu'il est au courant des mandats de comparution et qu'il a effectué les démarches, il signale qu'il ne peut pas en dire plus sur les problèmes que vous avez rencontrés ni sur les démarches effectuées ni sur les résultats obtenus, ce qui n'apporte strictement aucun éclaircissement à vos propos. Relevons au surplus que cet avocat est en fait un de vos collègues du cabinet d'avocat [K.M.] (p. 04). Le Commissariat général ne peut donc exclure qu'il s'agisse d'un témoignage de complaisance.

L'ensemble de ces éléments n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre crainte.

Ensuite vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les visites de quatre inconnus à votre domicile. Vous expliquez que vous n'étiez jamais présent quand ils sont venus. Il se sont adressés à votre petite soeur et votre petite cousine, qui sont encore des petites filles, ils ont demandé après vous puis sont repartis en prévenant qu'ils allaient revenir, sans plus. Ils ne se sont pas présentés; ils n'ont pas dit le motif de leur visite (pp.9, 13, 17, 18). En outre, vous dites, concernant les visites, que vous ne savez pas ce qu'ils font chez vous (p.11), que peut-être ils confondent et cherchent une autre personne (p.15).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général est dans l'ignorance des motifs de ces visites et il nous est, dès lors, impossible de conclure qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef à cause de ces visites.

Ensuite, vous expliquez à l'appui de votre demande d'asile que vous avez reçu des appels et des messages anonymes sur votre téléphone. Vous expliquez avoir reçu ces messages fin mars et fin mai 2012 et que ces messages et ces appels vous accusent d'être contre le pouvoir et vous menacent. Les personnes qui vous les envoient vous disent qu'ils vous feront la peau, vous traite de combattant et vous menace de mort, sans fournir d'autres détails plus précis (p. 09 et 15) et vous n'avez aucune idée de qui cela pourrait être (pp.9, 10, 15). Vous restez dès lors en défaut d'établir une crainte de persécution en lien avec ces appels et ces messages.

Enfin, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir été agressé. Vous expliquez comme suit cette agression : le soir, votre taxi est tombé en panne, vous êtes allé à pied vers une station-service, trois inconnus sont sortis d'une voiture, vous ont giflé, ont volé vos livres et votre téléphone portable, ils vous ont dit « on t'aura » et sont repartis (pp.11, 13). Concernant vos agresseurs, vous précisez qu'ils avaient des verres fumés et qu'ils ne portaient pas de tenue militaire (voir rapport d'audition, pp.13, 14). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne saurait établir qu'il ne s'agit pas, dans les faits, d'une agression motivée que par l'esprit de lucre.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous êtes allé vous plaindre auprès de la Mission des Nations Unies au Congo (p.12). Vous remettez un courrier électronique d'un « protection officer » de la MONUC adressé à votre avocat en Belgique pour prouver vos dires. Cet officier témoigne qu'il a été saisi de votre cas au sujet de messages de menaces anonymes et de visites domiciliaires. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez allé parler de vos problèmes sécuritaires à la MONUSCO (COI Case cgo2013-085, République Démocratique du Congo, 12/17024, 08 aout 2013). Relevons néanmoins que leur allégation selon laquelle vous faites partie des personnes qui sont probablement fichées par les services de sécurité ne permet pas d'affirmer avec certitude que les autorités vous ont effectivement fiché. En effet, il s'agit seulement de fortes raisons de croire. De plus, aucune indication n'est fournie quant aux enquêtes menées. Ensuite, si ils témoignent également du fait que vous avez reçu des menaces via des appels téléphoniques anonymes et autres textos ainsi que des visites suspectes à votre domicile par des personnes non identifiées qui vous ont conduit à vivre dans la clandestinité durant votre séjour (COI Case cgo2013-085, République Démocratique du Congo, 12/17024, 08 aout 2013), notons que vous dites être allé voir la mission le 23 mars, date à laquelle vous n'aviez pas encore reçu les visites d'inconnus (dont la première date du 27 mars), ce qui rend donc votre récit incohérent. Dès lors, vu les éléments relevés ci-dessus, ce témoignage n'est pas en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre crainte.

Vous fournissez enfin un courrier électronique de la vice-présidente nationale de l'ASADHO adressé à votre avocat en Belgique. Elle explique que vous êtes venu lui rendre visite pour lui expliquer vos menaces téléphoniques et les visites à votre domicile. Elle s'est ensuite rendue chez vous pour parler à votre mère (p. 13). C'est uniquement sur cette base qu'elle témoigne de la véracité des menaces que vous alléguiez. De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et transmises par le président national de l'ASADHO que votre cas n'a pas été porté à sa connaissance ni porté officiellement à la connaissance de l'ASHADO et que cet email, avec les risques de falsification ou de piratage que cela comporte, ne peut être considéré, selon le président, comme une intervention officielle de l'ASHADO (COI Case cgo2013-085, République Démocratique du Congo, 12/17024, 08 aout 2013). Force est de constater que le témoignage que vous fournissez n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

En conclusion de quoi, vous n'avez pas établi de lien tangible entre ces événements ni convaincu de la réalité d'une crainte de persécution à cet égard.

De surcroît, le Commissariat général relève qu'après avoir quitté le Congo précipitamment pour la Belgique, vous avez fait une escale d'une semaine en France. Vous expliquez que vous avez « traîné » à Paris, chez votre petite soeur (p.8) avant de venir en Belgique le 24 juin. Vous avez attendu encore cinq jours pour demander l'asile, le 29 juin 2012. Un tel délai entre votre départ et votre demande d'asile ne relève pas de l'attitude qu'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui demande une protection internationale en raison de cette crainte.

Par ailleurs, concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dans laquelle vous résidiez, si les ONG et des instances onusiennes ont dans le cadre des élections du 28 novembre 2011 pu dénoncer des violences à caractère politique à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques ou encore de journalistes, on ne peut pas vraiment parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international.

La situation sécuritaire actuelle dans la capitale congolaise, mégapole présumée de 8 millions d'habitants, est essentiellement abordée sous l'angle de la criminalité et non pas au sens du paragraphe précédent. En effet, les conditions socio-économiques dans lesquelles évolue la population est propice à une criminalité largement répandue.

Toutefois, l'épisode de la campagne électorale et la période immédiatement post-électorale a coûté la vie à un nombre important de personnes (voir le rapport du BCNUDH pré-cité). Si le calme est à présent revenu dans la capitale, les sources diplomatiques évoquées supra s'accordent sur l'extrême volatilité du contexte politique en RDC. Il conviendra dès lors de réévaluer la situation au fil des éventuelles évolutions politiques importantes (Inventaire farde pays, Subject Related Briefing, République Démocratique du Congo, « Quelle est la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa », 15 mai 2012)

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport actuel ainsi qu'un ancien passeport. Ces documents attestent de votre nationalité ainsi que de votre identité, qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision. Vous présentez également votre carte de séjour en Belgique, qui atteste que vous avez un droit de séjour dans le Royaume depuis octobre 2011. Toutefois ce document n'est pas de nature à prouver les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Les documents que vous présentez ne modifient pas le sens de la décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 51/8, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de la foi due aux actes. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 16).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête des documents, à savoir un courrier du conseil du requérant au Congo adressé au conseil du requérant en Belgique du 3 décembre 2012 ; un courrier du conseil du requérant au Congo adressé au conseil du requérant en Belgique du 25 septembre 2013 ; une note complémentaire relative audit courrier du 25 septembre 2013 ; un courriel du 29 novembre 2012 de Madame [D.Z.], vice-présidente nationale de l'ASADHO, et un échange de courriel du 23 novembre 2012 entre un « Protection Officer » de la MONUC et le conseil du requérant en Belgique.

4.2 Les documents suivants, à savoir le courrier du conseil du requérant au Congo adressé au conseil du requérant en Belgique du 3 décembre 2012, le courriel du 29 novembre 2012 de Madame [D.Z.], vice-présidente nationale de l'ASADHO, et l'échange de courriel du 23 novembre 2012 entre un « Protection Officer » de la MONUC et le conseil du requérant en Belgique, figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Le Conseil constate que l'autre pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 26 juin 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 31 octobre 2012, décision annulée par un arrêt n° 101 053 du 17 avril 2013 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 30 août 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en au motif que le requérant n'établit pas de crainte de persécution.

D'une part, en ce que le requérant déclare craindre ses autorités qui le menacent d'une action judiciaire à cause de ses activités en Europe lorsqu'il était étudiant, elle estime que même si le requérant a participé à des meetings, des conférences et des marches en Europe et a pris la parole lors d'assemblées publiques, il n'a jamais joué aucun rôle particulier, hors celui de simple participant, et n'a pas mentionné de problème dans le cadre de ces activités en Europe. Elle considère en outre qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés après sa sortie de l'aéroport de Ndjili, le requérant n'ayant pas un profil politique qui soit, par sa visibilité, de nature à représenter une menace pour les autorités de son pays. Elle relève également que le requérant a quitté le territoire congolais trois mois plus tard. Par ailleurs, la partie défenderesse relève des imprécisions relatives au mandat de comparution le 26 mars 2012 au Parquet de Grande Instance, notamment l'identité et les fonctions des personnes ayant donné des informations à son conseil et l'identité du magistrat, auteur des deux mandats de comparution.

A cet égard, elle ajoute que le courrier du 3 décembre 2012 de son conseil à Kinshasa, adressé à son conseil en Belgique, n'apporte aucun éclaircissement et qu'elle ne peut exclure qu'il s'agisse d'un témoignage de complaisance.

D'autre part, elle estime que les visites domiciliaires et les messages anonymes ne fondent pas une crainte de persécution et qu'elle ne saurait établir que l'agression du requérant n'est pas une agression uniquement motivée par l'esprit de lucre. Par ailleurs, elle estime que le courriel d'un « Protection Officer » de la MONUC adressé à son conseil en Belgique et le courriel électronique de la vice-présidente de l'ASADHO adressé au conseil en Belgique ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

En outre, elle relève le délai entre le départ du requérant de son pays et sa demande d'asile, qu'elle estime ne pas correspondre à celui d'une personne demandant une protection internationale.

Enfin, elle estime que les autres documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

6.4 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé des craintes alléguées.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.6 *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant, partant il estime qu'il ne peut s'y rallier. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

6.6.1 Ainsi, le Conseil estime, au vu des deux mandats de comparution au Parquet de Grand Instance déposés par le requérant, au vu des courriers de son conseil en RDC des 3 septembre 2012 et 25 septembre 2013 et au vu du profil du requérant, tel que mis en avant par la partie requérante dans sa requête, que la crainte du requérant à l'encontre de ses autorités, qui le menacent d'une action judiciaire à cause de ses activités en Europe lorsqu'il était étudiant, est établie.

En effet, le Conseil ne se rallie pas au motif relatif à l'imprécision des renseignements donnés à son conseil quant à la raison du mandat de comparution du 26 mars 2012, qu'il juge en l'espèce peu pertinent. Il constate, à la lecture des propos du requérant, que le requérant s'est expliqué suffisamment en insistant notamment sur la prudence qui s'imposait lorsque les comparutions et convocations ayant une connotation politique (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, pages 16 et 17).

De même, s'agissant des motifs portant sur les imprécisions quant à l'identité et aux fonctions des personnes contactées au parquet de Kinshasa par le conseil du requérant, ainsi que ceux relatifs à ses méconnaissances à propos de l'identité du magistrat auteur des mandats de comparution, le Conseil constate que si le requérant ignore l'identité et les fonctions de personnes contactées au parquet, cet élément n'est pas primordial, et que les explications apportées en termes de requête quant à l'identité du magistrat sont plausibles, le requérant ayant en tout état de cause donné le nom dudit magistrat (*ibidem*, pages 15 et 16).

En outre, en ce qui concerne l'absence de motif sur les mandats de comparution, le requérant déclare que son conseil en RDC lui a indiqué qu'il s'agissait de motifs politiques.

Enfin, le simple fait que le courrier du 3 septembre 2012 du conseil du requérant à Kinshasa ne précise pas les problèmes, les démarches et les résultats obtenus ne saurait, de manière générale, empêcher de lui refuser toute force probante.

6.6.2 Ainsi encore, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué portant sur les menaces, appels anonymes, intimidations et agressions dont le requérant déclare avoir été victime ne le convainquent pas quant à l'absence de bien-fondé des craintes du requérant.

En effet, la partie défenderesse estime que le courrier électronique d'un « Protection Officer » de la MONUC ne la convainc pas de la réalité de la crainte du requérant, au motif que l'allégation selon laquelle ce dernier fait partie des personnes probablement fichées par les services de sécurité ne permet pas d'affirmer avec certitude que les autorités ont effectivement fiché le requérant, soutenant à ce égard qu'il ne s'agit seulement que de fortes raisons de croire, qu'aucune indication n'est fournie quant aux enquêtes menées et que le requérant s'est rendu le 23 mars à la MONUSCO, alors même qu'il n'avait pas encore reçu de visites domiciliaires. En ce qui concerne le courriel de la vice-présidente de l'ASADHO, la partie défenderesse relève qu'il n'a été rédigé que sur base des déclarations de la mère du requérant et que le président national de l'ASADHO a déclaré qu'il ne peut être considéré comme une intervention officielle de l'ASADHO.

La partie requérante allègue, en ce qui concerne le courriel de la MONUSCO, que sa crainte de persécution était déjà bien réelle au moment de sa visite à la MONUSCO, que la motivation de la décision laisse le requérant « pantois », et, en ce qui concerne le courriel de l'ASADHO, que la principale intéressée de ce courrier n'a pu être contactée (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil constate, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse au sujet du contenu du courrier électronique d'un « Protection Officer » de la MONUC que, dans un courriel du 6 août 2013, la section des droits de l'homme de la MONUSCO a confirmé que le requérant avait bel et bien été reçu en mars 2012 dans l'unité en charge de la protection et que le requérant « [...] fait partie des personnes qui sont probablement fichées par les services de sécurité pour leur activisme politique notamment la participation à des marches d'opposition organisées par la diaspora congolaise, liées au contexte électoral, contre le régime de Kabila. ». Ce courriel du 6 août 2013 de la MONUSCO précise également que le requérant a reçu des menaces via des appels téléphoniques anonymes, des textos, des visites suspectes à son domicile par des personnes non identifiées qui l'ont amené à vivre en clandestinité durant son séjour et que la MONUSCO a effectué des « enquêtes sur le terrain, notamment interrogé des témoins et recoupé les informations selon leurs procédures » (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7, document 2, *COI Case – cgo 2013-085 – République démocratique du Congo* du 8 août 2013, page 3). Dès lors, au vu de tous ces éléments, le Conseil ne peut se rallier aux conclusions que tire la partie défenderesse par rapport au courriel de la MONUSCO.

La circonstance que le requérant se soit rendu à la MONUSCO le 23 mars 2012, soit un jour avant la première visite domiciliaire, ne permet pas de modifier ce constat. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le requérant s'est rendu à la MONUSCO en ayant déjà reçu des menaces et appels anonymes (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, page 12). En outre, il observe que la MONUSCO a fait des enquêtes sur le terrain et que bien que le requérant n'ait pas pu mentionner, lors de son entrevue du 23 mars, les visites suspectes à son domicile, il est vraisemblable que l'officier de protection ait pu intégrer cette donnée par après, au regard des résultats de l'enquête effectuée par la MONUSCO.

Partant, le Conseil estime que les menaces alléguées par le requérant sont suffisamment établies à la lecture du courriel de la MONUSCO et des informations déposées par la partie défenderesse à son sujet et ce, indépendamment de l'absence de force probante valablement constatée quant au témoignage fourni par la vice-présidente de l'ASADHO, autre organisation que le requérant aurait approchée pour expliquer ses problèmes (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7, document 2, *COI Case – cgo 2013-085 – République démocratique du Congo* du 8 août 2013, page 2).

En outre, la partie défenderesse estime que les visites domiciliaires et les messages anonymes ne fondent pas une crainte de persécution et qu'elle ne saurait établir que son agression n'est pas une agression uniquement motivée par l'esprit de lucre.

La partie requérante estime que s'il est possible que son agression ne soit motivée que par un esprit de lucre, le requérant l'a mentionné à la partie défenderesse pour ne rien omettre et parce qu'il en a été troublé. Quant aux menaces et visites domiciliaires, elle estime qu'il est par définition impossible d'établir celles-ci, que la preuve est souple en matière d'asile et qu'il faut tenir compte du profil du requérant, avocat au barreau de Kinshasa ayant étudié les droits de l'homme en Europe (requête, page 11).

A cet égard, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ignore les motifs de visites domiciliaires ne signifie pas pour autant que ces visites n'ont pas eu lieu. Il en est de même des appels et messages anonymes que le requérant soutient avoir reçus. En effet, la circonstance que le requérant ne soit pas à même de fournir des détails plus précis sur ces messages et visites ne peut occulter l'existence même de ces faits, en raison des informations délivrées par la MONUSCO à cet égard, qui ont fait l'objet d'une enquête de sa part.

En définitive, le Conseil estime que les éléments relevés par la partie défenderesse ne peuvent pas permettre de conclure au fait qu'il n'existe pas de crainte de persécution dans le chef du requérant en raison de ces menaces, indépendamment de l'agression que le requérant déclare avoir subie le 15 juin 2012, dont la partie requérante elle-même ne prétend pas connaître les causes.

6.7 En conséquence, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions et reproches formulés par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants, empreints d'une spontanéité certaine, et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

Par ailleurs, comme le Conseil l'a déjà soulevé *supra*, la partie requérante a déposé des documents au dossier de la procédure qui viennent appuyer ses déclarations au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime que ces informations imposent une prudence particulière, compte tenu du profil du requérant, militant de droits de l'homme ayant été actif dans des mouvements d'opposition au sein de la diaspora congolaise, dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

6.8 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont établis à suffisance.

6.9 Par ailleurs, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ». En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les menaces subies par le requérant ne se reproduiront pas.

6.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT